

# COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

Département du Bas-Rhin  
-----  
Arrondissement de Molsheim

## Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mai 2022

Sous la présidence de M. Claude LUTZ

Nombre de conseillers élus : 23  
Conseillers en fonction : 22  
Conseillers présents : 21

**Membres présents :** MM. MARQUES Joaquim, SCHNOERING Denise, HELLER Jean-Georges, BRAUN Christian, SCHROETTER-FRICHE Michèle, HABERER Richard, ENGER Martine, MULLER Yolande, FISCHER Marie-Rose, HEINRICH-MERCIER Christine, FELTIN Vincent, BARRIERE-VARJU Emmanuel, OFFNER Eric, EHRHART Audrey, UHLMANN Annabel, GROSSKOST Maud, STOPIELLO-JEUNET Myriam, WHITE Julien, FERRY Thibault, JEUNET Alexandre

**Membre absent excusé :** M. RUGGERO Jean-Louis (proc. à HELLER Jean-Georges)

Monsieur Richard HABERER, retardé, n'a pas pris part au vote pour les points 1 à 6.

Monsieur Jean-Georges HELLER, Adjoint au Maire, est nommé secrétaire de séance par l'Assemblée.

### Point 1-05/22

#### Objet : Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance antérieure,  
à l'unanimité,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 25 avril 2022.

### Point 2-05/22

#### Objet : Réservoir route de Boersch – restauration du grès des Vosges

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir pris connaissance du résultat de la consultation lancée pour les travaux de restauration du grès des Vosges du réservoir route de Boersch, à savoir :

- Devis de l'entreprise MEAZZA – Mundolsheim, d'un montant de 8.875,00 € H.T.
- Devis de l'entreprise L'ART DE LA PIERRE – Barr, d'un montant de 17.557,00 € H.T.

vu les crédits ouverts au C/213 du budget de l'exercice 2022 du service de l'eau,

après délibération,  
à l'unanimité,

- DECIDE de retenir l'offre de l'entreprise MEAZZA d'un montant de 8.875,00 € H.T.

**Point 3-05/22**

**Objet : Cession du bien 33, rue Principale**

Vu la délibération du Conseil Municipal de BISCHOFFSHEIM en date du 20 mars 2017 portant sur l'acquisition et le portage par l'EPF d'Alsace d'un tènement de deux parcelles, dont une bâtie, situées 33 rue Principale et lieudit Kastel à BISCHOFFSHEIM, et cadastrées section 5 numéros 5 et 95, d'une surface totale de 9,12 ares ;

Vu la convention pour portage foncier signée en date du 30 mars 2017 entre la commune et l'EPF d'Alsace, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ;

Vu l'acte d'acquisition par l'EPF d'Alsace en date du 7 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BISCHOFFSHEIM en date du 14 octobre 2019 sollicitant l'acquisition par anticipation de la parcelle située lieudit Kastel à BISCHOFFSHEIM et cadastrée section 5 n° 95 à l'EPF d'Alsace, d'une emprise foncière de 2,01 ares, et demandant à l'EPF d'Alsace de céder directement à OPUS 67 (Office Public de l'Habitat du Bas-Rhin) la parcelle sise 33 rue Principale à BISCHOFFSHEIM et cadastrée section 5 n° 5, d'une emprise foncière totale de 7,11 ares, afin de pouvoir disposer du foncier nécessaire à la réalisation d'une opération immobilière de 7 logements dont 4 seront financés en PLUS et 3 en PLAI ;

Vu l'acte administratif en date du 19 février 2020 portant sur la cession à la commune de la parcelle situé lieudit Kastel à BISCHOFFSHEIM et cadastrée section 5 n° 95 ;

Vu le courrier de M. Claude LUTZ, Maire de BISCHOFFSHEIM, en date du 5 avril 2022, informant l'EPF d'Alsace de l'abandon du projet porté par ALSACE HABITAT (anciennement OPUS 67) sur la parcelle sise 33 rue Principale à BISCHOFFSHEIM et cadastrée section 5 n° 5, et sollicitant le rachat de ladite parcelle par la commune de BISCHOFFSHEIM ;

Vu l'arrivée du terme de la convention le 6 juillet 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération,  
à l'unanimité,

- DÉCIDE de procéder à l'acquisition de la parcelle bâtie sise 33 rue Principale à BISCHOFFSHEIM et cadastrée section 5 n° 5, d'une superficie totale de 7,11 ares, moyennant le prix global de CENT SOIXANTE MILLE EUROS HORS TAXES (160.000 € HT)

- S'ENGAGE à rembourser les frais de gestion et à régler les frais de portage de l'EPF d'Alsace

- S'ENGAGE à porter les crédits nécessaires au budget communal

- AUTORISE l'EPF d'Alsace à rédiger un acte de vente en la forme administrative

- CHARGE et AUTORISE Monsieur Claude LUTZ, Maire, à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Point 4-05/22**

**Objet : Garantie d'emprunt pour le FOYER DE LA BASSE BRUCHE**

Par délibération en date du 18 janvier 2010, le Conseil Municipal avait accordé au FOYER DE LA BASSE BRUCHE sa garantie pour le remboursement d'un emprunt de 182.000 € que cette association se proposait de contracter auprès de la C.D.C., pour l'acquisition-amélioration de 2 logements collectifs au 5, rue Mgr Frey à Bischoffsheim.

La SEM LE FOYER DE LA BASSE BRUCHE a sollicité la Caisse de dépôts et consignations pour le réaménagement (allongement de deux ans + révision des taux) selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe de la présente délibération.

Le Garant est ainsi appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne de prêt réaménagée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 2305 du Code civil,

après délibération,  
à l'unanimité,

- Article 1

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé)

- Article 2

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne de Prêt Réaménagée sont indiquées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne de Prêt Réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 11 avril 2022 est de 1,00 %.

- Article 3

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse de dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 4

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**Point 5-05/22**

**Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique territorial non titulaire**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

considérant la nécessité de prévoir le remplacement des agents en congés pendant la période estivale,

après délibération,  
à l'unanimité,

- DECIDE la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet, en qualité de non titulaire, sur la période du 23 mai au 31 août 2022.

Les attributions consisteront à assurer l'assistance des interventions techniques et des travaux d'entretien et de nettoyage dans la commune.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35è.

La rémunération se fera sur la base du traitement correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique territorial.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

**Point 6-05/22**

**Objet : Conclusion d'un contrat d'apprentissage – CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance**

Monsieur le Maire propose de conclure un contrat d'apprentissage avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 2022, en vue de la préparation d'un CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance, avec une affectation à l'école maternelle de Bischoffsheim.

Le maître d'apprentissage sera Madame Sandrine WIRTH, directrice de l'école maternelle.

La rémunération de l'apprenti est fixée par les dispositions de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 et du décret n° 92-162 du 2 février 1993 et tient compte à la fois du niveau de formation préparé et de l'âge de l'intéressé.

La seule cotisation patronale exigible est la cotisation Accident du travail/Maladie professionnelle.

Egalement à la charge de l'employeur, une contribution aux cours du Centre de Formation des Apprentis (CFA Schweisguth à Sélestat) par heure de formation (dont le nombre est évalué à 420 heures par an). Le CNFPT prend en charge une contribution fixée à 50 % de ces frais de formation.

L'aide exceptionnelle à l'embauche en faveur de l'alternance (apprentissage et professionnalisation) est prolongée jusqu'au 30 juin 2022 ; elle s'élève à 3.000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les crédits ouverts au budget primitif 2022 pour la rémunération de l'apprenti et le règlement des frais de formation,

après avoir écouté les explications de Monsieur le Maire,

après délibération,  
à l'unanimité,

- DONNE son accord pour l'accueil d'un jeune en Contrat d'Apprentissage - CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance, à compter de la rentrée 2022/2023

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'apprenti.

**Point 7a-05/22**

**Objet : Déclaration d'intention d'aliéner d'un immeuble sis 17, rue du Cimetière**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir pris connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner du 28.04.2022 présentée par Maître Annabel PRUVOST-ZINI, notaire à MOLSHEIM, concernant l'immeuble cadastré

17, rue du Cimetière  
section 3 – n° 278/3  
d'une superficie de 27,75 ares  
pour un appartement, un garage et une place de stationnement

propriété des époux Richard STEINER,

après délibération,  
à l'unanimité,

- DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption.

**Point 7b-05/22**

**Objet : Déclaration d'intention d'aliéner d'un immeuble sis lieu-dit « Stiermatt »**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir pris connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner du 03.05.2022 présentée par la SCP RUSTENHOLZ-TRENS, notaire à ERSTEIN, concernant l'immeuble cadastré

lieu-dit « Stiermatt »  
section 4 – n° 415/78 – 79 et 161  
d'une superficie de 70,90 ares

propriété de Madame BEYER veuve MINICUS Andrée,

Madame Christine HEINRICH-MERCIER ayant quitté la salle,

après délibération,  
à l'unanimité,

- DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption.

**Point 7c-05/22**

**Objet : Déclaration d'intention d'aliéner d'un immeuble sis 38, rue Principale**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir pris connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner du 27.04.2022 présentée par Maître Laurence LUTER-FELTZ, notaire à MOLSHEIM, concernant l'immeuble cadastré

38, rue Principale  
section 3 – n° 295/109  
d'une superficie de 2,56 ares

propriété des époux Georges SCHEHRER,

après délibération,  
à l'unanimité,

- DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption.

**Point 8-05/22**

**Objet : Tarifs de la cantine municipale**

Pour l'année scolaire 2022/2023, les demandes d'inscription à l'accueil périscolaire élémentaire insatisfaites pour le temps de midi restent nombreuses.

Le Restaurant « La Bergerie », qui accueillait le service de cantine municipale depuis septembre 2020 ne souhaite pas poursuivre cette collaboration. Aussi, la recherche d'une solution alternative est en cours.

Les enfants pourraient être accueillis dans une des salles de classe du bâtiment « nouvelles salles de classe » de l'école élémentaire, une fois libéré après déménagement dans les nouveaux locaux de l'école restructurée (et au 1<sup>er</sup> étage du presbytère dans l'intervalle), avec des repas livrés par l'ALEF et une gestion toujours municipale.

Aussi, il est proposé de reconduire le dispositif de cantine municipale, pour une capacité d'accueil maximale de 20 enfants, aux tarifs suivants :

- 184 €/mois pour une présence de 4 jours/semaine
- 155 €/mois pour une présence de 3 jours/semaine
- 106 €/mois pour une présence de 2 jours/semaine
- 54 €/mois pour une présence de 1 jour/semaine

facturés sur 10 mois, sur la base du coût des repas facturés par l'ALEF, des charges de personnel (recrutement de deux accompagnants) et des charges liées à la gestion de ce service (fournitures administratives, matériel pédagogique, assurance, frais de téléphone-postaux, ...).

Par délibération en date du 27 juillet 2020, il avait par ailleurs été décidé d'appliquer un abattement de 5 % pour le deuxième enfant et les suivants, pour les familles dont plusieurs enfants sont inscrits au service de restauration scolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir écouté les explications de Monsieur le Maire,

après délibération,  
à l'unanimité,

- DECIDE de reconduire le dispositif existant de cantine municipale pour les enfants de l'école élémentaire

- MAINTIENT le tarif de la participation financière mensuelle des parents au service de restauration scolaire, pour l'année scolaire 2022/2023, comme suit :

- 184 €/mois pour une présence de 4 jours/semaine
- 155 €/mois pour une présence de 3 jours/semaine
- 106 €/mois pour une présence de 2 jours/semaine
- 54 €/mois pour une présence de 1 jour/semaine

**Point 9-05/22**

**Objet : Cantine municipale – acquisition d'un four de remise en température**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir pris connaissance de l'offre de prix de la société ANDRES – Obernai, d'un montant de 4.885,92 € TTC pour la fourniture d'un four de remise en température pour équiper les nouveaux locaux de la cantine municipale,

considérant que le prestataire Poivre Sel & Bout'Chou, qui livre les repas à l'ALEF et de fait à la cantine municipale, se propose de mettre à disposition un four de remise en température,

après délibération,  
à l'unanimité,

- DECIDE de retirer ce point de l'ordre du jour.

**Point 10-05/22**

**Objet : Demande de subvention au titre de la DGD pour l'extension des horaires d'ouverture de la bibliothèque**

Dans le cadre de la construction d'un espace culturel-bibliothèque, il avait été demandé un concours financier auprès de la DRAC au titre de la DGD pour les bibliothèques municipales, notamment pour l'extension-évolution des horaires d'ouverture au public.

Les horaires étendus au 1<sup>er</sup> jour de fonctionnement de la nouvelle bibliothèque représentent 15 heures/semaine, soit une extension de 8 heures 30. La dotation porte sur les salaires du personnel impliqué (bibliothécaire, agents technique et d'entretien), ainsi que les dépenses proratisées des fluides et des animations prises en charge durant la séquence temporelle correspondant aux horaires élargis.

Une aide financière a été accordée pour une durée de 5 ans.

Un premier versement d'un montant de 22.002 € est intervenu en 2018. Un deuxième versement d'un montant de 40.616 € est intervenu en 2020 pour les années 2019 et 2020. Un troisième versement d'un montant de 21.861 € est intervenu en 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après avoir écouté les explications de Monsieur le Maire,

après délibération,  
à l'unanimité,

- ADOPTE le budget annuel lié à l'extension des horaires d'ouverture de la structure et son plan de financement comme suit :

DEPENSES				RECETTES			
Chapitres	NATURE DES DEPENSES	Coût annuel H.T.	Quotité de proratisation	COUT Euros	Chapitres	ORIGINE DES MOYENS FINANCIERS	MONTANTS Euros
012	Salaires des personnels	39 022,00	8,5/15	22 112,46	13	SUBVENTIONS ATTENDUES : DGD - Concours particulier aux bibliothèques (80%)	20 137,96
011	Fluides (électricité, chauffage)	2 300,00	8,5/15	1 303,33			
011	Animation	2 200,00	8,5/15	1 246,67	021	AUTOFINANCEMENT COMMUNAL	5 034,50
	TVA (20%) sur fluides et animation			510,00			
	<b>TOTAL</b>			<b>25 172,46</b>			<b>25 172,46</b>

- CHARGE Monsieur le Maire de solliciter la DRAC pour le versement de la subvention prévue au titre de l'exercice 2022 pour l'extension de l'amplitude horaire hebdomadaire de l'équipement (cinquième et dernière année)

**Point 11-05/22**

**OBJET : Désignation d'un estimateur de dégâts de gibier pour la période 2015-2024**

Conformément aux dispositions des articles R 429-8 à R 429-14 du Code de l'Environnement, il appartient à chaque commune de désigner des estimateurs des dégâts de gibier.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de nommer un nouvel estimateur de dégâts de gibier, suite à la démission de Monsieur Jean-Pierre SOUMANN nommé en 2014 dans le cadre du renouvellement des baux de chasse communaux pour la période 2015-2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après avoir pris connaissance de la candidature de

Monsieur Pierre ACKER - 55, rue Principale – 67170 BILWISHEIM

pour assurer la fonction d'estimateur de dégâts de gibiers sur les lots de chasse de la Commune de Bischoffsheim pour la période 2022-2024,

compte-tenu de l'accord des locataires des lots de chasse communaux,

après avoir écouté les explications de Monsieur Christian BRAUN, Adjoint au Maire,

après délibération,  
à l'unanimité,

- DESIGNER Monsieur Pierre ACKER, domicilié à BILWISHEIM – 55, rue Principale, estimateur de dégâts de gibier pour le territoire de la Commune de BISCHOFFSHEIM jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2024,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir.

**Point 12-05/22**

**OBJET : Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3.500 habitants**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

après délibération,  
à l'unanimité,

- OPTE pour la publicité sous forme électronique sur le site de la commune des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel.